



PRÉFECTURE DE L'AIN

25 AVR. 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospective
Evaluation

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 48
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le maire de Beligneux

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée du
PLU de la commune de Béligneux*

REFER : *Y:\Urbanisme\Documents d'urbanisme\PLU\PLU Beligneux\Avis AE sur
révision simplifiée\avis_EIPPE-1.odt*

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Béligneux. Il vise à modifier le zonage actuel N1c d'une partie du domaine du château de Chânes en UBa, de sorte à permettre la construction de logements (7 logements dans le château et 3 petits collectifs de 6 logements chacun avec garages en lieu et place des dépendances actuelles).

La commune de Béligneux comprend deux sites Natura 2000 « steppes de la Valbonne », désignés par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ».

Les articles R. 121-16 4°) a) et R121-14 II 1°) du code de l'urbanisme prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des procédures de révisions des PLU des communes dont le territoire comprend un site Natura 2000. Le code de l'urbanisme prévoit également une consultation spécifique du préfet de département sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de révision simplifiée du PLU présente, une évaluation des incidences du projet de zonage sur les sites Natura 2000 voisins et notamment sur les sites d'intérêt communautaires et zones de protection spéciale

« Steppes de la Valbonne » et « Pelouses, milieux aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », conformément à l'article L414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences est proportionnée aux enjeux de la révision simplifiée. Elle démontre l'absence d'incidences notables sur le site « Steppes de la Valbonne » localisé à environ 400 mètres du site de projet, en s'appuyant sur les caractéristiques des milieux concernées (milieu prairial), la faible superficie concernée (0,9 ha) au regard des milieux similaires alentours et le maintien des espaces boisés par un zonage N couvert en Espace Boisé Classé. L'analyse démontre également l'absence d'incidences notables du projet lié à la problématique d'assainissement sur le site « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage », au vu du volume d'effluents correspondant et dans la mesure où une nouvelle STEP sera reconstruite afin de remplacer la STEP actuelle surchargée.

Si le rapport de présentation présente une analyse des incidences par rapport aux sites Natura 2000 voisins, le rapport de présentation ne respecte pas l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il ne présente pas une évaluation environnementale sur l'ensemble des champs environnementaux susceptibles d'être concernés par le projet.

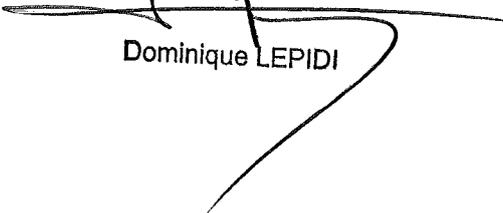
En effet, le projet de modification de zonage en UBa en vue de la construction de logements se localise en périmètre de protection éloignée du captage de Chânes ainsi qu'à proximité de la piste d'essai de Renault Truck, source de nuisances sonores. L'évaluation environnementale aurait du présenter un état des lieux des contraintes environnementales (analyse de la DUP du captage de Chânes, étude acoustique pour les nuisances sonores) et analyser la compatibilité du projet avec elles, voire présenter des mesures de réduction d'impact via l'orientation d'aménagement et le règlement de la zone Uba.

On notera que le règlement actuel de la zone UB (article UB2) permet le maintien d'une activité artisanale ou industrielle, ce qui n'est pas en cohérence avec l'enjeu de protection de la ressource en eau potable.

A noter également que certains bâtiments étant liés à une exploitation agricole, les travaux de démolition pourraient révéler des sockages enterrés (hydrocarbures, fosse à purin, fosses septiques...); une étude de sol pourra être nécessaire ultérieurement, avant la phase travaux, afin d'assurer la protection du captage.

En conclusion, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de Bèlignieux doit être complétée, de sorte à démontrer la compatibilité du projet avec les contraintes de nuisances sonores liées à l'activité de la piste d'essai voisine et affiner la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eau potable du captage de Chânes.

Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général


Dominique LEPIDI